



PAR COURRIEL

Québec, le 10 mars 2026

████████████████████
████████████████████

Objet : Réponse - Demande d'accès à des documents

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 16 février 2026 visant à obtenir les informations suivantes:

- *La somme globale, et ventilée s'il y a lieu, des dépenses de rémunération et de fonctionnement de la Direction de l'inspection et des enquêtes pour les années 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, en ce qui concerne la Loi concernant la lutte contre le tabagisme et ses règlements ;*
- *Si ces sommes ne peuvent être ventilées par champs d'application (c'est-à-dire résidences pour aînés, salons de bronzage, mesures tabac et vapotage, etc.), le montant global pour chacune des années mentionnées précédemment de même que le nombre total d'interventions et de requêtes réalisées par champs d'application.*

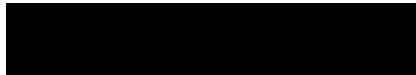
Suivant notre échange téléphonique du 23 février 2026, vous avez accepté de limiter la période visée par votre demande à l'année 2024-2025, considérant que les activités du Bureau de l'inspectrice nationale ont débuté en janvier 2025. Par ailleurs, en ce qui concerne les champs d'application visés, il a été convenu que nous allions limiter nos recherches aux secteurs des résidences pour personnes âgées, du funéraire, des salons de bronzage ainsi que du tabac et du vapotage.

Ainsi, aux termes de nos vérifications, vous trouverez ci-joint un document qui répond au premier volet de votre demande.

Relativement au deuxième volet de votre demande, nous sommes en mesure de vous informer que, pour la période 2024-2025, un total de 9273 interventions ont été effectuées, soit 7428 interventions en lien avec la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme et le cannabis*, 1516 interventions en lien avec les résidences privées pour aînés, 166 interventions en lien avec les salons de bronzage et 163 interventions en lien avec le domaine funéraire. Il est à noter que les inspections concernant la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* et la *Loi encadrant le cannabis* sont effectuées simultanément.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer nos cordiales salutations.



Me Anne de Ravinel, responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

N/Réf. : 26-SQ-0001-066-01

p.j Avis de recours
 Document (1)

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Révision

a) **Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
525, boul. René-Lévesque Est, bur. 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
2045, rue Stanley, bur. 900
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) **Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) **Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135). La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) **Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) **Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis de l'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) **Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Direction de l'Inspecteur national

2024-2025

Dépenses de rémunération	1 976 894,43 \$
Dépenses de fonctionnement	133 763,19 \$
	<u>2 110 657,62 \$</u>